



REGIE EAU & ASSAINISSEMENT
5, Rue Jean Lissar – B.P. 50025
64240 HASPARREN
☎ 05.59.29.17.72 📠 05.59.65.08
eau-assainissement@ville-hasparren.fr

PRELEVEMENTS, PUIITS ET FORAGES DOMESTIQUES

Dossier de déclaration

Juin 2009

● Le contexte réglementaire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les textes officiels :

- la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,
- l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

● Pourquoi cette déclaration

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public, si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique**.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux DDASS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

● Qu'est ce qu'un forage à usage domestique ?

Selon le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule d'installation ou de plusieurs.



LA DECLARATION

Doit être **faite** par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, par son utilisateur.



Doit être **transmise** à la Mairie de Hasparren
Régies Eau et Assainement
5, Rue Jean Lissar
B.P. 50025
64240 HASPARREN

● Pour les ouvrages existants

Date limite de déclaration

31 Décembre 2009

Pièces à fournir

- **Imprimé** CERFA n° 13837*01 complété et signé
Disponible sur le site du Ministère chargé de l'Ecologie
<http://www.forages-domestiques.gouv.fr>
- **Plan** de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un plan cadastral
- **Analyse** d'eau de type P1 réalisée par un laboratoire agréé **si** l'eau est destinée à la consommation humaine et à un usage unifamilial (pour les autres cas, une autorisation préfectorale sera demandée)

● Pour les nouveaux ouvrages (réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009)

ETAPE ①

Minimum 1 mois avant le début des travaux

Pièces à fournir

- **Imprimé** CERFA n° 13837*01 complété et signé
Disponible sur le site du Ministère chargé de l'Ecologie
<http://www.forages-domestiques.gouv.fr>
- **Plan** de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un plan cadastral

ETAPE ②

Maximum 1 mois après la fin des travaux

Pièces à fournir

- **Déclaration initiale actualisée**
- **Analyse** d'eau de type P1 réalisée par un laboratoire agréé **si** l'eau est destinée à la consommation humaine et à un usage unifamilial (pour les autres cas, une autorisation préfectorale sera demandée)



L'article L. 214-8 du Code de l'Environnement stipule que **tout pompage doit être équipé d'un compteur d'eau** : « leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ».

Une **déclaration spécifique** doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux des mines au titre de l'article 131 du Code Minier, **pour tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur** ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

● Risques encourus en cas de non déclaration

Bien que la déclaration des ouvrages existants ou à créer soit rendue obligatoire par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, aucune sanction n'a pour l'instant été prévue à l'encontre de la personne qui ne satisfait pas à cette obligation réglementaire.

Il convient d'avoir cependant à l'esprit que si votre ouvrage est à l'origine d'une pollution de la nappe, l'absence de déclaration pourra constituer un élément intentionnel dans le cadre de la procédure pénale qui pourra être mise à votre encontre, l'article R. 610-5 du Code Pénal stipulant « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

● Contrôle en l'absence de déclaration

Même si un ouvrage n'a pas été déclaré, un contrôle peut être fait dans le cadre d'une action liée aux pouvoirs de police du maire ou par les services de l'Etat (DDASS, Service de Police de l'Eau) en cas par exemple, d'une suspicion de pollution. Le service public de distribution d'eau potable peut également contrôler l'absence de raccordement entre le réseau raccordé à l'ouvrage de prélèvement et le réseau public de distribution d'eau potable (arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations). L'objectif de ce contrôle est d'éviter toute contamination du réseau public.

● Devenir de la déclaration

La déclaration sera conservée en mairie. Les informations contenues dans cette déclaration seront introduites dans une base de données nationale sécurisée et à caractère confidentiel. Cette base de données sera visée par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) et ne sera utilisable que par les mairies.